

Epreuves d'admission	Durée	Coefficient	Durée de préparation
Leçon en langue arabe portant sur une question de philosophie générale	45 minutes	3	4 heures
Commentaire en français d'un texte de philosophie hors programme	30 minutes	1	2 heures
Commentaire en langue arabe d'un texte de philosophie arabe	30 minutes	1	2 heures

Les candidats disposent d'une série de documents agréés par le jury.

Art. 5. - Le programme des épreuves est fixé tous les deux ans par arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 janvier 1978 susvisé.

Tunis, le 22 octobre 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2382 du 27 octobre 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998.

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 5 février 1999 et du 16 avril 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Enjajra, délégation de Msaken du gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 8000 m2 faisant partie du titre foncier n°1079, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une tannerie moderne.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 22 octobre 1999.

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'irrigation des plaines de Tabarka et de Mekna du gouvernorat de Jendouba, créée par l'article 6 du décret n°99-1089 du 17 mai 1999, est composée de Messieurs :

- Le ministre de l'agriculture ou son représentant : président.

- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre.

- Abderrazak Daâloul : directeur général de la production végétale : membre.

- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre.

- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre.

- Abdallah El Rebhi : commissaire régional au développement agricole de Jendouba : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Par arrêté du Premier ministre du 22 octobre 1999.

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réhabilitation du périmètre public irrigué de Sbiba de la délégation de Sbiba et de création du périmètre public irrigué de Tiouacha de la délégation d'El Ayoun du gouvernorat de Kasserine, créée par l'article 6 du décret n°99-1530 du 5 juillet 1999, est composée de Messieurs :